

Cas de décès
ou résignation.

jour de juillet, et le premier jour d'octobre,
par paiements égaux, dont le premier sera 2
fait le premier de ces jours respectivement
qui surviendra après la nomination du juge 4
qui aura droit à le recevoir ; et que si une
personne qui sera nommée par la suite à 6
quelqu'une des dites charges décède ou
résigne son emploi, l'exécuteur ou adminis- 8
trateur de la personne ainsi décédée, ou la
personne qui aura ainsi résigné aura droit à 10
recevoir telle proportion du salaire susdit
qui lui sera accru durant le temps que cette 12
personne a rempli telle charge depuis le
dernier paiement, et que le successeur de 14
telle personne qui sera ainsi décédée ou
aura résigné aura droit à recevoir telle por- 16
tion du salaire qui lui sera accrue depuis 18
le jour de sa nomination.

Des pensions
pourront être
accordées aux
juges nommés
en vertu de cet
acte en cer-
tains cas.

Comment elles
seront payées.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et
pourra être loisible à Sa Majesté, par lettres 20
patentes sous le grand sceau de cette pro-
vince, de donner et accorder à chacun des 22
juges nommés en conformité de cet acte,
une pension (*annuity*) égale aux deux tiers 24
du salaire attribué à tel juge en vertu de
cet acte, à commencer immédiatement après 26
l'époque où la personne à laquelle telle
pension sera accordée aura résigné sa dite 28
charge de juge de la dite cour, et continuée
en suite pendant la durée de la vie naturelle 30
de la personne à qui cette pension aura été
accordée ; et cette pension sera émise et 32
payée et imputée sur le fonds consolidé du
revenu de cette province, immédiatement 34
après le paiement ou réserve d'une somme
suffisante pour payer toutes les sommes 36
d'argent qui doivent être payées à même ce
fonds en vertu de tout acte du parlement de 38
cette province maintenant en vigueur, mais
de préférence à tous autres paiemens qui 40
seront par la suite imputés sur ce fonds ;
et cette pension sera payée tous les trois 42
mois exempte de toutes taxes et déductions
quelconques les quatre jours ordinaires de 44
paiement, chaque année ; et le premier
paiement trimestriel, ou une partie propor- 46
tionnelle d'icelui, qui sera calculée depuis